

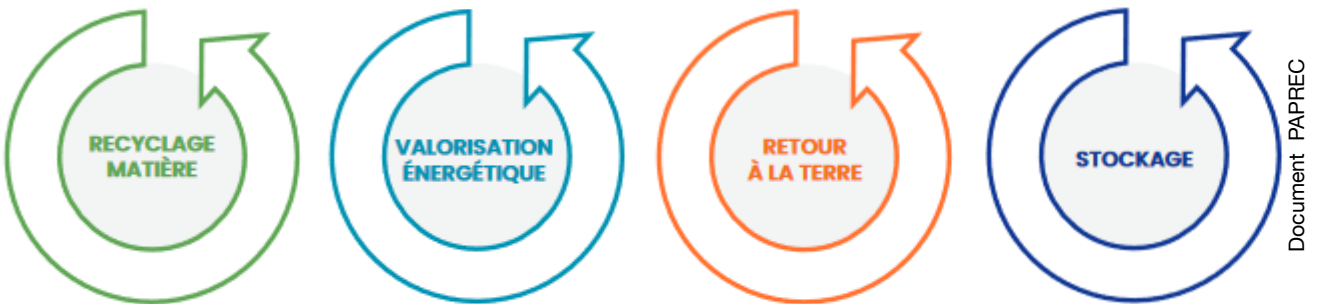
• Tribunal administratif de Nantes  
Désignation n° E23000021 /44

• Arrêté préfectoral d'enquête publique  
n° 2023/ICPE/087 du 27 mars 2023

• **SAS PAPREC GRAND OUEST**  
95 rue Robert Schuman  
44800 Saint-Herblain



## Demande d'autorisation environnementale par la société PAPREC GRAND OUEST relative à l'exploitation d'une plateforme de tri et de broyage de déchets dangereux et non dangereux.



**ENQUÊTE PUBLIQUE du 24 avril au 25 mai 2023**

## 2 / 3 CONCLUSIONS MOTIVÉES

Le commissaire enquêteur, le 19 juin 2023  
Alain TAVENEAU

## CONCLUSIONS MOTIVÉES

Le projet présenté par l'entreprise PAPREC Grand Ouest concerne des régulations administratives d'une part, et un projet de fabrication par broyage d'un Combustible Solide de Substitution aux énergies fossiles (CSS) d'autre part.

La requête présentée par la société **PAPREC GRAND OUEST** à l'administration préfectorale est intitulée ainsi :

« Demande en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la plateforme de tri et broyage de déchets dangereux et non dangereux située sur la commune de Saint-Herblain, 95 rue Robert Schuman. »

L'établissement est un ICPE (Installation Classée Protection Environnement). Le régime de l'exploitation est soumis à autorisation, et non à une simple déclaration.

L'exploitation de la plateforme de tri et de broyage de déchets **ne concerne pas les déchets dangereux.**

**Le dossier présenté par l'exploitant** est précis et détaillé. Il a été préparé par l'entreprise, les services « environnement » du groupe Paprec France, les cabinets-conseils.

Le service de l'inspection des installations classées, dans un rapport de recevabilité en date du 3 février 2023, a fait de nombreuses remarques. Ceci a nécessité un travail complémentaire important de la part des cabinets-conseils ayant préparé le dossier, puis l'envoi d'un complément au dossier le 26 mai 2023 à l'ensemble des intervenants.

### **L'approche environnementale du site présentée par l'exploitant**

- En l'absence d'avis de l'autorité environnementale MRAe, nous tentons de poser les priorités d'une analyse environnementale en l'espèce.

L'exploitant a correctement détaillé les termes de **l'analyse concernant la pollution** résultant des tâches et des risques propres à l'établissement. Mais il a manqué de précision sur l'éventualité de pollutions biologiques des eaux usées ménagères.

Dans l'étude, **l'aspect des risques** est correctement traité. Le risque principal identifié est l'incendie. Une conséquence indirecte d'un incendie peut être la pollution des eaux de surface et du ruisseau adjacent. Le confinement des eaux sur le site et la coupure complète des déversements vers le ruisseau de la Bourderie, qui longe le site, est assuré.

L'accès à l'ensemble des bouches d'incendie a fait l'objet d'échanges et de modélisations informatiques de développements d'incendies.

Il est important de garder en mémoire que la réduction des risques est de la responsabilité unique de l'exploitant.

### **L'enquête publique s'est déroulée sans incident.**

Il est à noter qu'aucune visite ni observation n'ont été enregistrées.

— Comment expliquer la très faible participation du public ?

L'enquête a fait l'objet d'une publicité légale correcte. Les affichages autour du site, notamment auprès des habitats et des arrêts de bus, ont été importants. Avant la reprise par le groupe PAPREC, le site était déjà dédié au traitement des déchets. Cette activité est donc ici ancienne, sur une zone industrielle qui existe depuis plus d'un siècle. D'autre part, l'entreprise utilise une main-d'œuvre importante, situation perçue comme positive. L'entreprise est présente comme sponsor d'équipes sportives locales, et le sport en équipe est pratiqué en interne. Le groupe PAPREC France dispose d'une certaine notoriété, en raison d'une communication publicitaire efficace. Dans la communication du groupe, on ne parle pas de déchets, mais de recyclage. Aucune observation n'a été portée, ni sur le registre de papier de la Mairie, ni sur le registre dématérialisé. On peut donc supposer que l'activité du groupe PAPREC et l'ancienneté de son intégration dans le tissu local entraînent une très bonne perception par les publics.

Lors de dialogues informels, certains ont évoqué un incendie récent sur le site, qui est resté circonscrit. Dans le dossier, l'incendie est étudié comme le risque le plus probable. Il est traité convenablement et il a fait l'objet de certains compléments.

L'enquête publique s'est déroulée simultanément à une autre enquête publique concernant un méthaniseur urbain, Biométhane.

- Enquête *Biométhane des bords de Loire* du 17 avril au 17 mai 2023
- Enquête *PAPREC* du 24 avril au 25 mai 2023.

Le projet « Biométhane des bords de Loire », porté par EngieBioz, est localisé dans le même quartier, à savoir la zone industrielle de la Loire. L'attention des publics s'est portée sur ce dernier projet. J'ai pu constater une opposition à ce méthaniseur non loin de l'arrêt de bus « Usine à gaz », situé sur le hameau de Roche Maurice. Il s'agit d'un panneau triangulaire jaune avec bordures rouges, un détournement créatif portant l'inscription « méthaniseur danger » avec le symbole d'un masque à gaz au centre. À Indre également, des panneaux « non au méthaniseur » ont été posés dans la ville. L'attention des publics s'est visiblement portée sur le projet « Biométhane des bords de Loire », avec des controverses notables.

Le dossier sur PAPREC GRAND OUEST, au contraire, n'a pas fait l'objet d'une attention particulière de la part des citoyens locaux.

### **Les activités du site**

Nous avons visité les lieux le 12 avril, puis le 31 mai 2023.

Les nombreuses opérations de transformation des différentes catégories de déchets qui pénètrent sur le site ont fait l'objet de présentations détaillées dans le dossier. Les logigrammes sont des schémas qui facilitent la compréhension des étapes complexes des flux et des opérations. Nous les avons repris, réutilisés et complétés par des annotations personnelles dans le rapport.

Deux facteurs, l'absence d'observations du public d'une part et un dossier bien préparé d'autre part, ont permis au commissaire enquêteur d'approfondir sa compréhension de certains aspects plus généraux en matière de gestion des déchets.

### **Aspects généraux**

- La directive IED, retranscrite en droit français, est une approche environnementale visant à maîtriser et atténuer les incidences des émissions industrielles sur l'environnement et la santé humaine (émissions dans l'air et l'eau, utilisation efficace d'énergie, gestion des déchets résultant de l'activité, etc.).

Dans ce dossier sont apparues entre l'exploitant et l'inspection des installations classées de nombreuses difficultés concernant certains détails de l'application de cette directive. Ces questions concernent les sciences de l'ingénierie, domaine étranger à mes connaissances. C'est pour cette raison que je n'ai pas eu la possibilité de prendre part à ce débat complexe -toujours courtois néanmoins- qui s'est présenté avec insistance au cours du déroulement de l'enquête.

### **La particularité d'une étude environnementale sur un site consacré à la gestion des déchets**

Le traitement des déchets représente des gains écologiques en lui-même. Ce n'est pas un établissement qui pollue, mais un établissement qui dépollue. Ainsi, la performance environnementale est l'objet même de l'activité.

En second plan, il s'agit bien d'un établissement industriel comme les autres, qui consomme des ressources (énergie, eau) et qui a des effets sur les milieux environnants (poussières dans l'air, bruit, déchets ultimes).

Nous regrettons par ailleurs, dans ce dossier clair et détaillé, que les tonnages des produits transformés qui sortent de l'établissement ne soient pas indiqués. Cela empêche toute approche des flux et de l'efficacité entre les entrées et les sorties.

### **Problématiques générales relatives aux déchets**

La filière des déchets est un microcosme relativement discret, qui révèle différents enjeux de consommation et de modes de vie. La notion de recyclage est souvent mise en avant par l'entreprise. La page 7 du dossier du demandeur décrit l'établissement et ses activités. Il montre le recyclage comme une valeur cardinale du groupe Paprec.

Nous pouvons relier cette notion centrale du recyclage à une autre, celle des circuits courts. Les déchets des matières plastiques et ceux des D3E (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) sont deux catégories de déchets particulièrement problématiques. Ces enjeux environnementaux et sociétaux sont abordés dans le rapport.

Le recyclage est un principe de l'économie verte. Il réduit l'activité d'extraction et l'usage des combustibles fossiles. Ce qui est appelé recyclage matière est comme l'Everest pour un alpiniste. Il s'agit d'extraire de déchets en mélanges un produit qui va être réinjecté comme matière première dans le cycle de la fabrication d'objets neufs. L'exemple le plus simple est celui du verre. Les déchets de verre forment aisément la matière première refondue qui sera utilisée pour fabriquer de nouveaux objets en verre.

Le recyclage, tel que l'entend le Code de l'environnement, est strictement défini. Ainsi, «(...) les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage. »

Les résultats environnementaux du groupe Paprec France

- Nous avons examiné les résultats extra-financiers de l'année 2021. Ce sont des documents par nature publics, accessibles sur le site internet du groupe. Nous relevons la performance du recyclage matière sur la France entière. Certains taux de recyclage sont si élevés qu'ils éveillent les soupçons. Nous alertons le groupe Paprec à ce propos dans le corps du rapport.

### **L'économie générale de la filière des déchets**

—Comment peut-on faire prospérer une entreprise privée qui traite les déchets ?

Les aspects sociétaux, financiers et politiques de la gestion des déchets sont complexes et parfois difficile à cerner. La filière des déchets dispose de facilités financières particulières, abordées dans le rapport.

### **La demande d'autorisation d'exploiter du demandeur, Paprec Grand Ouest**

Cette demande d'autorisation d'exploiter comprend un volet de **fabrication d'un combustible issu de déchets.**

La réutilisation de certains déchets comme combustible est appelée valorisation énergétique. Il s'agit de fabriquer du Combustible Solide de Substitution ou CSS (ou de Récupération : CSR). Cette fabrication utilise des matières premières extraites de déchets. Cette famille de combustibles est considérée par les pouvoirs publics comme une énergie renouvelable -beaucoup plus vertueuse en tous cas que les énergies fossiles.

C'est, dans ce projet, un mélange spécifique à base de copeaux de bois. Ce produit permet, par exemple dans un incinérateur de déchets ménagers, d'améliorer la combustion. Les compositions de ces combustibles de substitution dépendent de l'usage, des exutoires. Des contrats multi-annuels restent à signer. L'entreprise recherche ce type de contrats. Suivant les opportunités, elle pourra mettre au point puis ouvrir ce nouveau flux d'activité de combustible. Le demandeur de l'autorisation d'exploiter se retrouve ainsi dans une position réglementaire qui peut parfois être délicate. Son projet n'est pas certain. C'est l'obtention de contrats qui précise la composition du mélange du combustible, qui peut parfois inclure des déchets plastiques, de textiles ou autres. Gagner des appels d'offres de ce combustible ouvre l'investissement en machines et la réorganisation des personnels. Des régulations réglementaires diverses peuvent s'avérer nécessaires après coup.

Une demande de sortie de statut de déchet est liée à ce projet de fabrication de combustible.

Les visites du site par le commissaire enquêteur et le dossier de présentation établissent les preuves d'une bonne maîtrise technique générale des personnels et de l'encadrement.

L'idée de bon sens qui motive l'avis favorable du commissaire enquêteur est de participer, de toutes les façons possibles, à ouvrir l'horizon économique du demandeur. Toute entreprise a besoin de visibilité, de se projeter en avant. La survie d'une entreprise, grande ou petite, n'est jamais acquise. L'efficacité et la rentabilité sont une préoccupation majeure de tout entrepreneur.

Après la fin de l'enquête publique, le service de l'inspection des installations classées, au vu du dossier de l'exploitant, des compléments du 26 mai 2023, et des différentes informations à sa disposition, préparera les aspects de conformité administrative et technique de l'autorisation préfectorale. À terme, c'est l'arrêté préfectoral qui constituera la base réglementaire utilisée par l'exploitant.

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la présente demande d'autorisation d'exploiter, assorti **D'UNE RÉSERVE**.

**RÉSERVE** : Des analyses périodiques seront réalisées en sortie immédiate de l'assainissement autonome (Mesure de la pollution biologique suivant DBO5 -Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours en mg/ L ). Périodicité : la même que les autres analyses des rejets aqueux. En cas de dépassement, l'installation de l'assainissement autonome devra être adaptée.

\* \* \*